



Avis n° 2025-A-07 de la Commission d'accès aux documents

Demande d'avis de Madame ...

Présents : Anick Wolff (Présidente)
Louis Oberhag, Jean-Claude Olivier (Membres)
Minh-Xuan Nguyen, Nathalie Wangen (Membres suppléants)
Jessica Ribeiro (Secrétaire)

Par courriel du 8 janvier 2025, Madame ... a saisi la Commission d'accès aux documents (la « CAD ») pour avis en application de l'article 10 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (la « Loi »). Cette saisine fait suite à une demande de communication datée du 27 novembre 2024 au Ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil (le « Ministère ») et qui est restée sans réponse. La demande de communication portait sur les recensements effectués auprès des bénéficiaires de l'« Action Hiver - Wanteraktioun » (la « WAK ») au cours des hivers 2021/22, 2022/23 et 2023/24, ainsi que les questionnaires utilisés pour leur préparation et les déclarations relatives à la protection des données y afférentes.

À la suite de la saisine de la CAD, le Ministère a communiqué à Madame ..., en date du 9 janvier 2025, les rapports des recensements des personnes sans abri au Luxembourg du 26 octobre 2022, du 14 juin 2023 ainsi que du 14 décembre 2023 et disponibles sur son site internet. Le Ministère a précisé qu'il ferait parvenir le rapport du recensement du 27 juin 2024 à Madame ... dès sa publication.

Par courriel du 13 janvier 2025, Madame ... a rappelé que sa demande de communication initiale portait sur les recensements effectués auprès des bénéficiaires de la WAK. À la demande du Ministère, un délai supplémentaire lui a été accordé par la CAD afin de vérifier la communicabilité des documents demandés et de lui faire parvenir une prise de position.

En date du 29 janvier 2025, après avoir communiqué la version finale, non encore publiée, du rapport du recensement des personnes sans-abri et sans domicile au Luxembourg du 27 juin 2024 et fourni des explications quant aux questionnaires utilisés, le Ministère a précisé que les bilans de la WAK des années précédentes sont publiés sur son site internet et que le dernier bilan serait communiqué à Madame ... dès sa finalisation.

Le Ministère a poursuivi en prenant position sur les données recensées, au-delà de celles publiées dans les bilans de la WAK, ainsi que sur les questionnaires et les déclarations sur la protection des données y afférentes. Le Ministère a affirmé ne pas disposer des documents

en question et a invité Madame ... à adresser sa demande de communication à l'association Dräieck A.S.B.L., responsable de l'organisation et de la gestion de la WAK. À ce titre, l'association Dräieck A.S.B.L. assure la tenue d'un registre reprenant les données des bénéficiaires de la WAK et en établit les statistiques, de sorte qu'elle serait responsable du traitement de ces données à caractère personnel conformément au Règlement Général sur la Protection des Données.

Le Ministère a finalement communiqué, par courriel du 3 février 2025, le bilan de l'édition 2023/2024 de la WAK, qu'il a également publié sur son site internet.

La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 5 février 2025.

Conformément à l'article 3 de la Loi, les organismes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, sont tenus de communiquer les documents qu'ils détiennent et qui sont accessibles en vertu de la Loi.

La CAD, constatant que le Ministère affirme ne pas détenir d'autres documents que ceux déjà communiqués à Madame ..., considère que la demande se situe en dehors du champ d'application de la Loi.

Avis adopté à l'unanimité le 7 février 2025.